

# POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Bulletin mensuel d'information de la Ligue d'Etude  
et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

## SOMMAIRE

<b>Le placement familial</b> .....	M. Loosli-Usteri.
<b>La Maison d'Accueil du Havre</b>	I. Abramovitsch.
<b>L'avocat de l'enfant</b> .....	A. Jack.
<b>La Correction Paternelle</b> .....	M. Rousseau.
<b>Etude de quelques cas.</b>	
<b>Statistiques de la criminalité juvénile en France.</b>	
<b>Notes et Informations.</b>	

ABONNEMENT ANNUEL : 30 fr.  
ETRANGER : 40 fr.

12, r. Guy-de-la-Brosse PARIS (v<sup>e</sup>)

Ce numéro : 5 fr.  
Étranger. . . : 6 fr.

# POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

12, RUE GUY-DE-LA-BROSSE, PARIS (V<sup>E</sup> A<sup>RR.</sup>)

TÉL. GOBELINS 16-62

## COMITÉ :

<b>Président</b> .....	M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.	<b>Membres</b> ..	M <sup>me</sup> JACQ. ALBERT-LAMBERT-LCDS M <sup>lle</sup> H. ROTT. M <sup>me</sup> BARBIZET. MM. R. ASSATHIANY. P. BESNARD. A. BORNAND. G. BRECARD. R. CHAVE. M. LODS. A. MALLET. G. MENANT. RAFFENEL.
<b>Vice-Présidents</b> ...	M. C. MONNIER, M. Y. ROLLIN.		
<b>Secrétaire Général</b>	H. van ETTEN.		
<b>Trésorier</b> .....	M. H. COSTA DE BEAUREGARD.		
<b>Trésorier adjoint</b> ..	M. F. DE SEYNES LARLENQUE.		
<b>Rédactrice</b> .....	M <sup>lle</sup> M. LÉVY, D <sup>r</sup> en Droit.		

## PUBLICATIONS

en vente au Siège de la Ligue, 12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS. (C. P. : Paris 1824-81)

ANDERSON A. : Les Cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis... 30 fr.	MADG. LÉVY : Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants — Délégués et Rapporteurs (1933) 25 fr.
J. ALBERT-LAMBERT : Au secours de l'Enfance Malheureuse ou Coupable..... 2 fr.	DE MESTRAL-COMBREMONT : La Sauvegarde de la Jeunesse (1936)..... 15 fr.
CH. BAUDOIN : La Psychanalyse et les jeunes délinquants (1935)..... 1 fr. 50	W. MONOD : Elisabeth Fry (avec portrait)... 2 fr.
FRANÇOIS CLERC : Le Pénitencier du Bochuz (Suisse) (1934)..... gratuit	DR. MOURET : Les enfants en justice (1932)... 20 fr.
L'internat de Chanteloup (M.-et-L.) (1933)..... (épuisé)	DR. G. PAUL-BONCOUR : Quelques considérations sur la prostitution des mineures (1931) 1 fr. 50
ALEXIS DANAN : Maisons de supplices (1936) 15 fr.	VICTOR SERGE : Les Hommes dans la Prison. 15 fr.
EQUIPE MUSICALE DES PRISONS : Le Miracle d'Orphée (Recueil de lettres)..... 12 fr.	M. SICK : Mathilda Wrede..... 18 fr.
G. KAPPENBURG : Les Prisons de femmes (1926) 2 fr. 25	H. URTIN : Le Problème de l'Enfance Coupable. 0 fr. 75
M. LOOSLI USTERI : Les enfants difficiles et leur milieu familial (1935)..... 22 fr. 50	H. VAN ETTEN : La Musique dans les Prisons (1933)..... 2 fr. 50
RENÉ LUIRE : Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique. (1936)..... 45 fr.	— Les Prisons aux Etats-Unis (1931) 2 fr. 50
	— L'Etablissement Oberlin (1932)... gratuit
	— Le Régime pénitentiaire belge (1927) 3 fr.
	— Ce qu'il faut savoir du problème de l'Adolescence Coupable..... 3 fr.
	H. VAN ETTEN et E. DALLIÈRE : L'Enfance coupable — Le Visiteur de prison (1933) (épuisé). 1 fr. 50

(envoi franco de port et d'emballage)

## IMPORTANT

Nous prions instamment nos abonnés dont l'abonnement vient à expiration, de nous adresser le montant de leur réabonnement, sans attendre la mise en recouvrement

# POUR L'ENFANCE " COUPABLE "



Bulletin d'information  
de la Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

RÉDACTRICE  
Mlle Magdeleine Lévy  
Docteur en Droit

12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS (V<sup>e</sup>)  
Tél. : GOBELINS 1662

Abonnement annuel..... 30 fr.  
Étranger ..... 40 fr.

CHÈQUES POSTAUX  
Pour l'Enfance « Coupable » - Paris 1369-48

## LE PLACEMENT FAMILIAL, une œuvre d'éducation <sup>(1)</sup>

par Marguerite LOOSLI-USTERI  
chargée de cours à l'Institut Jean-Jacques Rousseau, Genève (2)

Dans les milieux pédagogiques, la question du placement familial des enfants qui ne peuvent être éduqués dans leur propre famille est à l'ordre du jour. De plus en plus, et un peu partout, le placement familial, qu'on avait abandonné à cause des nombreux abus auxquels étaient exposés les enfants placés, connaît un retour de faveur, soit pour des raisons d'ordre économique, le placement familial, souvent tout à fait gratuit, étant, dans tous les cas, infiniment meilleur marché que le placement dans un asile, soit parce qu'on estime qu'il est plus proche du milieu familial que l'asile, à ambiance artificielle. Nous, psychologues, sommes pour ainsi dire unanimement en faveur du placement familial à condition, bien entendu, que le choix de la famille soit judicieux, que les parents nourriciers soient strictement contrôlés et secourus dans leur tâche difficile, que l'enfant soit protégé contre les abus, notamment le surmenage par des travaux trop astreignants, les mauvais traitements psychiques et physiques, voire la débauche.

**Conditions du placement.** — Mais les opinions divergent en ce qui concerne l'âge auquel un enfant peut être admis dans une famille étrangère : certains médecins estiment que, jusqu'à l'âge de 1 ou 2 ans, l'enfant qui doit être séparé de sa mère devrait bénéficier des soins experts d'une pouponnière, tandis que d'autres pensent qu'un enfant n'est jamais mis trop tôt dans une famille.

Certains pédagogues et travailleurs sociaux

estiment qu'après 12 ans un enfant qui a toujours vécu avec les siens ne se prête plus au placement familial, tandis que d'autres défendent le point de vue opposé : d'après eux, et je partage entièrement leur opinion, un adolescent peut parfaitement bien être reçu dans une famille et y est autant apprécié qu'un enfant plus jeune, l'expérience vient le prouver.

Personnellement j'estime qu'en principe *les enfants de tous les âges peuvent être placés dans une famille nourricière*, exception faite, bien entendu, de ceux qui ont besoin d'une éducation spéciale. Si l'enfant vient d'un milieu trop négligé il sera bon, avant de le placer dans une famille, de le mettre dans un centre d'observation, afin de voir s'il est éduicable.

Les parents nourriciers doivent être choisis judicieusement, cela va sans dire, c'est-à-dire se montrer de bons éducateurs et les conditions extérieures de leur existence doivent ne pas être trop au-dessus de celle des parents de l'enfant ; sinon on risque de former des désadaptés. Fait intéressant à noter dans une période de logements exigus et d'une diminution générale des moyens matériels : toutes les institutions s'occupant du placement d'enfants ont plus d'offres de places que des demandes de placement. Faisons abstraction des cas où l'offre est faite dans un but de lucre, désir d'une pension qui semble alléchante ou de trouver dans l'enfant une aide bon marché, pour n'envisager que les milieux où une famille ou une personne seule offrent de prendre un enfant dans le seul et unique but de lui remplacer le foyer familial, que l'enfant n'a jamais connu ou dans lequel il ne peut pas continuer à vivre. Laissons de côté les enfants qui doivent être placés pour des raisons

(1) Causerie faite à Radio-Genève, le 10 février 1938.

(2) Voir dans notre numéro de Novembre-Décembre 1936, un article de M<sup>lle</sup> Loosli Usteri sur les enfants indisciplinés, extrait de son ouvrage : « Les enfants difficiles et leur milieu familial. »

de santé ainsi que les tout petits-bébés, pour ne parler que des enfants assez grands et assez intelligents pour être conscients du changement du milieu. Il se pose alors des problèmes psychologiques du plus haut intérêt peu étudiées jusqu'ici.

\* \* \*

**Relations des parents nourriciers et de l'enfant.** — Etudions d'abord les problèmes psychologiques en face desquels se trouvent les parents nourriciers. Que prennent-ils sur eux ? D'offrir l'abri et la protection de la vie en famille à un enfant dont le milieu familial, la cellule-mère de toute existence humaine, a été détruit par la maladie, la mort, la désunion des parents, le divorce, l'inconduite... Presque sans exception, ils reçoivent un enfant qui a passé entre de nombreuses mains, qui a dû s'adapter à des conditions de vie et des principes éducatifs très variés ; éventuellement cela lui a donné un sens diplomatique trop aigu, l'a exercé dans l'art de glisser entre les doigts de ses éducateurs, ou a créé, chez des natures moins souples, une attitude de rébellion et de défiance. Sans exception, les enfants qui ont besoin d'être placés, pour des raisons d'ordre social ou pédagogique, ont passé par des expériences pénibles, voire dangereuses, et ils ont tous besoin d'une attention spéciale. Nombreux sont parmi eux les moralement abandonnés ; peu importe si l'abandon se montre sous une forme grossière ou sous une autre plus subtile, dans aucun cas il n'est facile de la déraciner. Et la tâche éducatrice des parents nourriciers n'est jamais aisée.

Pour chaque enfant placé, il faut compter avec une période initiale de 3-4 semaines, au terme de laquelle il aura révélé sa vraie nature. C'est une expérience qui a été faite dans tous les centres d'observation. Vient, ensuite, une période d'accoutumance, pendant laquelle les nourriciers doivent saisir la personnalité de l'enfant que, le plus souvent, ils ne connaissent pas auparavant, tandis que l'enfant doit se débrouiller dans un milieu dont les règles et les consignes lui sont souvent incompréhensibles. Le milieu influence l'enfant et, sans qu'il s'en doute, l'enfant influence le milieu. Dans le cas idéal où la nature de l'enfant n'est pas trop étrangère à l'entourage, où il s'attache à ses nouveaux éducateurs, il se sentira vite à son aise. Mais le nouveau foyer remplace-t-il le foyer paternel ? Dans une certaine mesure, oui : jamais entièrement. Que de déceptions les parents nourriciers pourraient-ils s'éviter s'ils

ne s'attendaient pas à ce que l'enfant les mette, dans son cœur, à la place des vrais parents. Ils l'accuseraient moins souvent d'ingratitude. Car aux yeux de l'enfant le meilleur placement familial n'est qu'un substitut de la vie avec les siens, même si elle a été faite de misère morale, de discorde, de privation... La vie en commun avec les parents est idéalisée ; elle devient le motif principal des rêveries de l'enfant et le désir de le reconstituer peut être le but de ses aspirations secrètes. Témoin, ce gamin qui disait à sa mère divorcée : « Est-ce que papa ne pourrait pas se remarier pour se remarier avec toi ? ». La même question m'a été posée avec moins de naïveté, mais avec autant d'empressement, par de nombreux enfants de parents divorcés. Ou cet orphelin de caractère faible, fumant avec excès et qui disait : « Si papa vivait encore, je pourrais m'en abstenir ». Ce faisant, il avait oublié que ses rapports avec son père avaient été faits de frottements, tandis qu'il s'entendait très bien avec son père nourricier !

De la part des nourriciers il y a un acte d'abnégation à faire : se contenter d'occuper une place de second plan, bien qu'ils sachent qu'ils offrent à leur protégé une vie plus saine et plus normale que les vrais parents et, qu'éventuellement, ils se donnent pour lui une peine que ces derniers ne se sont jamais donnée. Cette préférence donnée « aux autres » n'est pas facile à supporter. L'enfant n'est-il pas beaucoup mieux chez eux que là d'où il vient ? Mais, si les nouveaux parents ont le tact du cœur nécessaire, leurs relations avec l'enfant peuvent devenir très cordiales et s'imprégner de la plus sincère affection réciproque.

Solution idéale, dirons-nous, pour l'enfant qui ne peut pas être élevé dans sa propre famille. Sans doute ; mais elle, aussi, renferme un certain tragique car, plus d'une fois, j'ai rencontré des enfants si attachés à leurs parents nourriciers, qu'ils ne pouvaient se faire à l'idée de ne pas être leurs vrais enfants, comme leurs « frères » et « sœurs » vis-à-vis desquels ils se sentaient désavantagés. Même dans cet heureux cas, la situation de l'enfant placé reste précaire ; il lui manque ce cadre de stabilité absolue, si nécessaire au bien-être psychique de l'enfant.

Mais la situation devient infiniment délicate, et souvent douloureuse, pour tous les intéressés, lorsque l'accoutumance se fait lentement ou pas du tout. Les causes peuvent être fort diverses, le résultat est fatalement toujours le même : de part et d'autre une attitude ambivalente, c'est-à-dire pleine de contradiction intérieure. On s'aime et l'on ne s'aime pas ; on voudrait

se séparer et quand même continuer à vivre ensemble ; bref, il y a en même temps attraction et répulsion. Les parents nourriciers — rappelons-nous que je n'envisage que ceux qui sont inspirés de bonne volonté — évoqueront tout ce qui rend l'adaptation difficile à l'enfant : son passé ; son expérience de la vie qui était au-dessus de sa compréhension et qui, pour cette raison, pèse lourdement sur lui ; le mauvais exemple ; l'attachement aux vrais parents... Ils mettront en évidence ses qualités et, malgré tout, les liens de sentiments vraiment affectueux ne voudront pas s'établir. Et, ce qui aggrave une telle situation, l'enfant sent l'attitude contradictoire, mal équilibrée, de sa famille nourricière, il lui est encore plus difficile de s'abandonner corps et âme à son nouvel entourage, d'où un cercle vicieux.

Et les problèmes psychologiques de l'enfant ? Il n'est que naturel que le jeune être, transplanté dans un entourage tout nouveau, compare le nouveau milieu à l'ancien. Il comprendra peut-être les avantages que lui offre le niveau moral plus élevé de sa famille nourricière, la nécessité de l'ordre et de la discipline ; il sentira même l'influence d'une atmosphère plus harmonieuse et serait heureux de suivre le bon exemple, mais les anciennes habitudes lui sont chères, il s'en défait difficilement et garde, dans son for intérieur, une nostalgie profonde de ce qu'il a perdu. L'a-t-il vraiment perdu pour toujours ? La maman, la vraie, n'a-t-elle pas promis qu'elle le reprendra sous peu ? Qu'elle lui achètera toutes les friandises et tous les jouets qu'il voudra ? Pour un enfant ainsi tiraillé, il est très difficile de s'attacher sincèrement à ses nouveaux éducateurs. Le cas est particulièrement tragique si cet attachement se fait pour ainsi dire malgré lui et que l'enfant se défend avec acharnement contre ses sympathies naissantes.

Que faire ? Pour les intéressés, il est extrêmement difficile, sinon impossible, de voir les choses sous leur vrai jour. Ce sont des tiers qui pourront remédier à cet état de choses pénible avant qu'il soit trop tard. Je pense surtout aux assistantes sociales chargées de la surveillance des enfants placés, aux infirmières visiteuses, mais aussi aux médecins de famille, aux pasteurs, aux prêtres, aux maîtres d'école... Toutes ces personnes peuvent faire un bien énorme pour améliorer les relations réciproques par la sympathie et la compréhension qu'elles témoignent aux deux parties. De plus, si le cas leur paraît trop compliqué pour être liquidé par les simples moyens de l'admonestation et de la persuasion ou par quelques conseils pédagogiques simples,

elles peuvent le confier à des spécialistes en pédagogie et en psychologie. J'ai vu de telles interventions porter les meilleurs fruits. L'enfant s'ouvre volontiers à un adulte qui ne représente pas l'autorité paternelle, mais est pour lui un ami auquel il peut confier ses soucis et ses griefs, réels ou imaginaires, contre les parents nourriciers. Ces derniers se feront expliquer par l'expert la vraie nature des difficultés de l'enfant et recevront des directives pour leurs futurs efforts éducatifs.

Il va sans dire que ce travail demande beaucoup de tact et une vaste expérience de la vie ; mais beaucoup de situations pourraient être sauvées si on avait plus souvent recours à ces conseillers experts. Car, ce qu'il faut éviter à chaque enfant placé, c'est de changer ses parents nourriciers, alors qu'on aurait pu améliorer leurs relations. Chaque nouveau placement n'est-il pas une nouvelle épreuve pour l'enfant déjà éprouvé au-delà de ses forces ? Un transfert est toujours lourd de conséquences et il ne faudrait s'y décider que lorsque tous les moyens d'améliorer les relations réciproques ont été essayés en vain.

Certes, les difficultés sont nombreuses et pas toujours simples à résoudre. Mais, et c'est ce qui importe, elles ne sont pas insurmontables pour ceux qui en ont reconnu les causes, et qui se rendent compte de la situation très spéciale des enfants placés. Comme dans tout travail éducatif, il s'agit, avant tout, de créer des rapports de confiance. Sur cette base, l'éducation d'un enfant étranger réussira si les parents nourriciers lui offrent un foyer, non pas pour leur bénéfice, mais pour le sien. Et elle réussira si les parents nourriciers ont le tact de ne pas vouloir se substituer de force aux vrais parents de l'enfant. Il y a, pour les parents nourriciers, une règle d'or à observer : c'est de laisser venir l'enfant à eux et de ne pas forcer son attachement. Qu'ils lui fassent comprendre, par tous les moyens, qu'ils l'aiment, mais qu'ils ne déversent pas sur lui une tendresse sans bornes avant que l'enfant soit prêt à la recevoir. Entreprise dans ces conditions, l'éducation d'un enfant étranger est une tâche riche et belle.

Je résume en quelques mots ce que je viens de dire :

1. Par placement familial, j'entends le placement d'un enfant dans une famille où il est traité comme un membre de la famille. Parfois, les parents nourriciers (je n'aime pas ce terme et dirais volontiers parents bénévoles), sont des membres de la famille des orphelins

ou des amis, voire même des étrangers qui font cela par désir d'œuvre utile ou pour une adoption éventuelle.

2. Par placement familial, j'entends, aussi, les cas ou des enfants difficiles — un, deux — sont placés dans la famille d'un éducateur spécialiste qui les éduque et rééduque en contact avec ses propres enfants : cure d'âme souvent parfaite mais évidemment rare et coûteuse, en raison des difficultés et de la grosse responsabilité. J'en sais un ou deux exemples magnifiques.

3. Le but du placement familial est, avant tout, l'éducation du cœur et du caractère des enfants placés ou la rééducation d'enfants moralement abandonnés, souvent très atteints dans leur sens moral. C'est pourquoi il importe de choisir leur nouveau milieu de manière à ce qu'ils y trouvent des *exemples vivants*, une influence salubre, affectueuse et discrète.

4. Mettons aussi ces *parents-remplaçants* en contact avec les conseillers psychopédagogiques.

## La Maison d'Accueil du Havre

par **Isabelle ABRAMOVITSCH**  
avocat à la Cour, Secrétaire Générale du Comité de Défense des Enfants traduits en Justice du Havre

Le Comité de Défense et de Protection des Enfants traduits en Justice du Havre possède, depuis décembre 1937, sa maison d'accueil.

Ce n'est pas sans de multiples difficultés que le projet, longuement mûri, a pu aboutir. Notre persévérance a été récompensée, puisque nous venons, avec satisfaction, d'entrer dans l'ère de la réalisation.

Cette Maison d'Accueil a pu être aménagée dans un groupe de maisons mises à notre disposition, gracieusement, par la société Havraise des Logements Économiques. Il s'agit de locaux, situés en dehors du centre de la ville, dans une cité-jardin. Un grand terrain le long des maisons, défriché pour être mis en culture, fournira tous les légumes nécessaires aux occupants de la maison.

Des travaux d'aménagement ont permis d'assurer la communication de toutes ces maisons, et d'en faire un tout unique, (peint en couleurs claires et gaies), pouvant abriter 25 enfants.

Le dortoir se compose de chambrettes dont les volets sont fermés à clef pendant la nuit, dotées chacune d'une petite fenêtre et meublées d'un lit, d'un tabouret et d'une petite armoire. A côté du dortoir se trouve les lavabos et une salle de bains avec douche. A proximité, se

trouve une salle d'examen médicaux et dentaires. Un réfectoire, communiquant avec la cuisine et l'office, une salle de classe, des salles de travaux pratiques.

Le personnel éducateur comprend une directrice et une assistante sociale, toutes deux diplômées, un ménage, le mari est l'instituteur de l'établissement, la femme s'occupe de la cuisine, de la lingerie, etc...

*Quels sont les enfants qui y sont reçus ?* De jeunes garçons, en principe de 8 à 18 ans, mais en pratique, et de préférence, on prend des moins de 13 ans. Ils arrivent à la Maison d'Accueil, confiés au Comité de Défense des Enfants traduits en Justice soit par leurs parents, soit par décision de Justice : ordonnance du Juge d'Instruction ou du Président du Tribunal pour Enfants, jugement du Tribunal lui-même, etc...

Ils ne sont pas destinés à demeurer à la Maison d'Accueil qui a un double but : servir de *centre d'accueil*, pour éviter la détention préventive, (toujours démoralisatrice pour les jeunes délinquants), et de *centre d'observation et de triage*. Il s'agit, avant tout, de connaître l'enfant et de découvrir la cause des faits commis par lui. Pour cela, chaque enfant fait l'objet, dès son arrivée, d'une enquête sociale approfondie, puis d'un examen médical. Trois médecins de la ville, dont un neuro-psychiatre, prêtent bénévolement leur concours.

Après une courte période d'isolement, le nouvel arrivé est mêlé aux autres enfants.

*L'emploi du temps*, minutieusement étudié pour que l'enfant soit constamment occupé et surveillé, comporte des travaux de ménage, des heures de classe, matin et soir, des récréations, des sorties et des jeux en plein air avec des scouts, des exercices physiques, des travaux manuels, (jardinage, découpage, triage, etc. etc., un établi de menuiserie sera prochainement installé). Après le déjeuner de midi, sieste obligatoire et cure de silence pendant une demi-heure.

Nous voulons, avant tout, gagner la confiance de l'enfant et saisir ses réactions spontanées. Les traits de son caractère peuvent être ainsi notés journellement dans son dossier, que vient compléter les tests auxquels l'a soumis l'assistante sociale.

Un séjour qui variera suivant les cas (3 mois, 6 mois ou davantage) permettra de dire si l'enfant est malade, instable ou seulement en danger moral. La période d'observation aura ainsi permis d'orienter le mineur dans la voie la plus favorable à son relèvement moral, qui a déjà été amorcé à la Maison d'Accueil, dans une atmosphère de confiance et de gaieté.

## L'Avocat de l'Enfant

par **Andrée JACK**, avocat à la Cour  
ancien chargé de cours à la Faculté de Droit de Caen  
Examinateur-adjoint à la Faculté de Droit de Paris

Parmi les contradictions et les incertitudes que manifeste le statut actuel de l'enfant « coupable », en raison de son caractère mi-éducatif, mi-répressif et de la persistance des bases de la procédure criminelle malgré les innovations de la loi de 1912, l'une des plus aiguës concerne, me semble-t-il, l'avocat de l'enfant. Pourtant, à première vue, aucun problème ne paraît devoir se poser. La nécessité d'une défense énergique n'est-elle pas plus pressante quand il s'agit du sort d'un adolescent ? Seuls les intéressés peuvent connaître les hésitations, souvent douloureuses, les cas de conscience véritables qui se posent pour l'avocat de l'enfant, dont le rôle est assez particulier pour que la question de sa spécialisation ait pu sérieusement se poser. En outre, les rapports de l'avocat avec les divers auxiliaires du tribunal pour enfants et le cumul possible de leurs fonctions me paraissent appeler quelques explications.

### I. - Particularités du rôle de l'avocat de l'enfant.

Les infractions commises par les majeurs ne sont sanctionnées que par des peines (ou des mesures de sûreté, c'est-à-dire de défense sociale). Dans le système actuel, le relèvement du délinquant n'est pas tenté. Le rôle de l'avocat, dans ces conditions, tient en un seul mot : il s'agit pour lui d'obtenir le minimum, acquittement ou indulgence, dans l'application de la peine.

A l'égard des mineurs, surtout à Paris, les condamnations proprement dites sont rares ; le tribunal acquitte pour avoir agi sans discernement et sa décision porte principalement sur le choix du meilleur mode de rééducation de l'enfant. Convient-il, pour en faire un honnête homme, de le laisser dans son milieu, de le remettre à sa famille sous le régime de la liberté surveillée, de le confier à un Patronage, ou encore de le placer dans un établissement d'État ? Entre ces trois solutions, la loi n'établit pas, comme elle le fait pour les délits commis par les majeurs, une échelle de sévérité correspondant à la gravité de l'infraction. Si la remise aux parents sous la surveillance d'un délégué du tribunal paraît plus douce, puisque c'est le *statu quo* à peine modifiée, cette mesure devra souvent être rejetée quand le milieu paraît dou-

teux, quand les mauvais exemples ou le manque de surveillance sont cause du premier délit et peuvent entraîner des rechutes. D'ailleurs, au point de vue matériel, l'enfant sera souvent mieux soigné, mieux nourri dans un internat que dans sa famille. Je songe à deux garçons de treize et dix ans, orphelins de mère, auprès de qui le père, qui vivait en concubinage à l'hôtel, ne faisait d'irrégulières apparitions que pour leur remettre une pièce de dix francs ; les deux enfants restaient toute la journée livrés à eux-mêmes, dans une baraque délabrée, où ils faisaient seuls leur ménage et leur cuisine.

De même, le patronage de placement est moins rigoureux comme régime que la maison d'éducation surveillée. Mais, faute de débouchés suffisants dans l'apprentissage des professions commerciales et industrielles, certains de ces patronages envoient rapidement les enfants à la campagne, pour aider des fermiers. Or, pour beaucoup d'enfants des villes, le séjour à la colonie où ils apprendront un véritable métier est préférable au travail agricole (1).

Le choix de la mesure prise à l'égard de l'enfant ne correspond pas non plus à la nature et à la gravité des faits incriminés. Elle dépend, plus encore qu'à l'égard des adultes, du caractère dangereux ou amendable du jeune délinquant. Elle dépend, surtout, de la qualité du milieu familial et du genre de vie mené par l'enfant. On peut obtenir la remise à leurs parents de jeunes gens qui ont commis plusieurs petits cambriolages, si les renseignements obtenus sur la famille, les antécédents scolaires ou professionnels font espérer que la leçon suffira. Au contraire, un garçon de 17 ans au casier vierge, inculpé de simples menaces, a été arrêté à l'audience parce que l'enquête sociale révélait qu'il s'enivrait fréquemment et avait coutume de se promener avec un couteau à cran d'arrêt.

Que devient, dans ces conditions, le rôle de l'avocat. Il me semble qu'il doit être modifié, et quand à l'importance respective des divers éléments de la plaidoirie, et quant à la mesure sollicitée des juges.

Quant à la nature de ses arguments, l'avocat ne devra pas, dans la plupart des cas, se livrer à la discussion complète des faits. D'une façon générale, devant le tribunal correctionnel, la brièveté me semble être un facteur primordial d'efficacité. Il importe de ne plaider que l'es-

(1) Cette grave question du placement à la campagne figure à l'ordre du jour du Congrès de l'Association Internationale pour la Protection de l'Enfance, qui se tiendra à Francfort-sur-le-Main, en juin prochain. — Voir dans le numéro de Novembre-Décembre 1936 de notre revue, un article de H. van Ethen sur le placement à la campagne (N. D. L. R.)

sentiel et de s'adapter aux tendances manifestées par le tribunal et à la tournure prise par le déroulement de l'audience. Or, l'essentiel, au tribunal pour enfants, c'est le caractère de l'enfant et de son milieu, les antécédents physiologiques et les données sociales qui figurent, le plus souvent, dans l'enquête du rapporteur.

Les faits ne sont pas, cependant, négligeables de façon absolue ! Ils peuvent déceler l'étourderie, la faiblesse, la bonté foncière de l'enfant. Mettons, également, à part, l'hypothèse où il y a doute sur la culpabilité même et où l'on peut demander l'acquittement pur et simple. En pareil cas, il faut certainement, comme pour les majeurs, tirer parti de tous les indices favorables. D'une façon générale, la durée de la plaidoirie, la plus ou moins grande considération des circonstances de l'infraction, sont question de doigté et d'appréciation.

Le problème de conscience se pose avec plus d'acuité pour les conclusions de la plaidoirie. Que faut-il demander au tribunal ? En principe, la question n'offre pas de difficultés : c'est la solution la meilleure pour l'enfant, la plus propre à obtenir son relèvement qu'il faut demander. Il n'en reste pas moins que l'arrachement à la famille est chose extrêmement pénible, que les établissements ne sont pas tous des « prisons sans barreaux » (1). Il est très difficile d'expliquer aux parents, même s'ils ont l'esprit ouvert, qu'il s'agit pour leur enfant d'éducation, et non de punition, tandis que, dans la « liberté surveillée », ils ne voient encore et surtout que la liberté.

La situation de l'avocat devient très délicate lorsque l'enfant et ses parents désirent ardemment obtenir cette dernière mesure et que les conclusions de l'enquête sociale et de l'examen médico-psychologique tendent, au contraire, au placement. Le sens de la défense va alors dépendre de la conception plus ou moins élevée que le défenseur se fait de son rôle. N'est-il qu'un porte-parole, un messenger, dont l'utilité se borne à présenter dans la meilleure forme possible les arguments et les désirs de l'inculpé ? Je ne crois pas : dans la défense des majeurs eux-mêmes, l'avocat doit agir au mieux des intérêts de son client et non selon les vœux de celui-ci, trop souvent faussés par son manque de compétence ; il doit, par exemple, demander une condamnation bénigne dans des cas où son client souhaiterait voir plaider l'acquittement. Il en est de même pour l'enfant : l'avocat ne doit pas suivre aveuglément les désirs de la famille. Mais, tandis

que la défense du majeur conclut nécessairement à la solution la plus indulgente, quand il s'agit d'un mineur le souci de son avenir doit passer avant les facilités immédiates. Par suite, tandis qu'un avocat ne demandera jamais pour son client une longue peine de prison, il aura parfois la tâche douloureuse de conseiller l'envoi en colonie jusqu'à vingt-et-un ans d'un mineur (1).

Ce n'est pas à dire que l'avocat soit obligé d'adopter les solutions proposées par l'enquête sociale ou la commission rogatoire envoyée par le juge d'instruction au commissariat. Il n'a que le devoir de se faire une opinion, puis de la suivre.

En fait, il ne lui est pas toujours facile de se faire une opinion : il est si malaisé de prévoir les résultats de telle ou telle mesure, de savoir si la rigueur amènera ou révoltera un individu, si l'indulgence lui sera profitable ou néfaste. Il faut aussi beaucoup de courage pour demander au tribunal le placement, en désespérant une maman, qui n'a peut-être que le défaut d'être malade ou trop occupée pour surveiller l'enfant, alors que tant d'établissements, publics ou privés, sont si loin de notre idéal. Sans doute, est-ce le tribunal qui décide et la responsabilité de l'avocat est-elle moindre que celle de l'enquêteur et des juges. Mais, s'il a du crédit, sa plaidoirie peut être l'élément décisif qui entraînera la conviction du tribunal : il doit, donc, répondre à la confiance des juges en ne leur proposant que la solution la plus propre à la rééducation du jeune délinquant. S'il a par trop de scrupules ou d'hésitations, il lui restera la ressource d'exposer objectivement les avantages et les inconvénients des diverses éventualités, puis de s'en remettre à la sagesse du tribunal. C'est là, peut-être, une sorte de démission. Mais cela vaut certainement mieux que de demander, par principe, le retour à la famille, de la même façon que l'on plaide avec ardeur, par pur esprit sportif, une cause perdue ; ou encore d'aller exposer son sentiment véritable dans le cabinet du Président pour plaider ensuite en sens contraire à l'audience.

La question des honoraires peut compliquer les choses. L'avocat de l'enfant est, généralement, commis d'office et, comme tout avocat d'office, il a le droit d'être « honoré », à condition que son client en informe le Bâtonnier de l'Ordre. Le cas est rare, plus encore pour les mineurs que pour les majeurs : les justiciables du tribunal pour enfants sont, le plus souvent, des enfants de la zone ou des banlieues populeuses.

(1) Période qui, en cas de bonne conduite, pourra être réduite à un ou deux ans.

Si, cependant, des parents aisés, scrupuleux, ou peu confiants dans le désintéressement du défenseur, désirent l'indemniser, doit-il nécessairement refuser parce qu'il s'agit d'un enfant ? Aucune règle professionnelle ne l'y oblige. Mais il me semble qu'il ne sera en paix avec lui-même, en acceptant des honoraires, même très faibles, qu'au cas où l'examen du dossier lui aura révélé que le retour dans sa famille était effectivement conforme aux intérêts de l'enfant. Dans le cas contraire, il faudrait, si la question se posait, refuser toute rémunération, pour ne pas risquer, en suivant l'avis de sa conscience, de paraître trahir ceux qui ont versé des honoraires.

## II. - Questions de recrutement.

C'est précisément cette absence presque générale de rémunération qui nous amène à résoudre négativement la question souvent posée d'une spécialisation légale du barreau près des tribunaux d'enfants. M. le professeur Caloyanni s'est prononcé en faveur d'une telle spécialisation, à la section juridique du Congrès international de la Protection de l'Enfance, en juillet dernier. Elle est pourtant impossible dans les conditions actuelles, puisque la défense des enfants est pratiquement gratuite. Etant donné que cette mission n'absorbe pas toute l'activité d'un avocat, celui-ci peut encore gagner sa vie grâce à d'autres causes. Mais le défenseur spécialisé, qui se consacrerait exclusivement aux mineurs, serait pour la justice un nouvel auxiliaire bénévole, car il n'est évidemment pas question d'en faire un fonctionnaire. Je ne pense pas qu'une telle réforme serait un bien. La collaboration gratuite n'est jamais l'idéal, puisqu'elle écarte les personnes compétentes sans fortune et n'assure pas une autorité efficace au service public dont dépendent ces auxiliaires.

D'ailleurs, fort heureusement, il se passe pour les avocats ce qui se passe également pour les magistrats, au moins au tribunal de la Seine. La spécialisation n'existe pas en théorie, mais elle est partiellement réalisée en fait. Il est indéniable qu'à Paris, le Président du Tribunal pour Enfants, ses assesseurs et les membres du Parquet acquièrent rapidement, par le fait même de la spécialisation de leur tâche et par le goût qu'ils ont manifesté en l'acceptant, les connaissances pratiques indispensables et, surtout, l'état d'esprit particulier au jugement des adolescents. Quant aux avocats, ne sont commis d'office pour les mineurs que ceux figurant sur une liste spéciale où ils ont accepté de voir porter leurs noms, liste établie par les soins du Comité de défense des enfants traduits en justice. Ce sont

presque toujours les mêmes visages que l'on rencontre au Tribunal pour Enfants et l'habitude forme assez vite ceux qui n'ont pas eu le temps ou le désir de parfaire leurs connaissances pénitentiaires par des lectures et des visites d'établissements (1).

Ces avocats, qui fréquentent habituellement les locaux du tribunal pour enfants, sont, surtout, des femmes. Le fait n'a rien d'étonnant et il est heureusement inutile d'en montrer les raisons. Les arguments présentés à l'appui de l'introduction de femmes dans les tribunaux pour enfants sont applicables à la défense : quand il s'agit de fillettes, qui se sont le plus souvent livrées à la prostitution, elles éprouvent moins de gêne qu'avec un avocat de sexe masculin et souvent une femme saura mieux déceler le mensonge et l'hypocrisie de beaucoup de ces enfants. Quant aux jeunes gens, ils se confient plus facilement à une avocate, en qui ils trouvent quelque chose de maternel et de moins intimidant. Il n'est pas nécessaire pour bien remplir ce rôle de confiance, de conseil et de réconfort, d'être mariée et mère de famille : les femmes qui ont eu des enfants ne sont pas toujours celles qui comprennent le mieux les adolescents. Et, souvent, la femme célibataire reporte sur les enfants dont elle s'occupe à titre professionnel sa tendresse inemployée.

## III. - Rapports de l'avocat avec les auxiliaires du Tribunal pour enfants.

L'avocat n'a généralement pas de relations avec le délégué à la liberté surveillée dont la tâche commence quand la sienne est terminée, c'est-à-dire avec la décision du tribunal. Il pourrait cependant lui fournir d'utiles renseignements, surtout quand il n'y a pas eu d'enquête sociale mais seulement une commission rogatoire envoyée au commissaire de police. Par contre, le défenseur peut, s'il le veut bien, rendre visite à son ancien « client » placé dans un patronage. Je crois qu'il est tout à fait recommandable, pour l'avocat, de continuer à s'intéresser, après son placement, à l'enfant qu'il a défendu. Puisqu'en pareil cas on ne nomme pas de délégué, il n'est pas mauvais, que le mineur, perdu dans un groupe anonyme, voit quelqu'un se préoccuper de lui en particulier. Parfois, aussi, des membres de sa famille peuvent apprendre le placement de l'enfant, manifester le désir de s'en occuper. L'avocat est, alors, leur conseiller, leur intermédiaire naturel avec le patronage et les services du tribunal. Bref, il me semble

(1) Il ne serait pas mauvais de développer cette dernière expérience.

(1) Allusion à un film actuellement projeté à Paris et qui montre une maison de rééducation modèle.

que l'avocat de l'enfant ne doit pas estimer son rôle terminé après la plaidoirie. Et je tiens à rendre hommage aux divers Patronages (en particulier, au Patronage de l'Enfance, à la Tutélaire, à l'Asile Notre-Dame du Bon-Conseil de Clichy), qui m'ont donné toutes facilités pour de telles visites.

Les rapports des avocats avec les services d'enquêtes sociales gagneraient peut-être à une plus grande compréhension mutuelle. En général ces services ne sont pas hostiles aux communications avec les avocats, que la loi n'interdit nullement. Il est bien évident que l'avocat ne doit pas chercher à entraîner la conviction du rapporteur dont l'œuvre est, par essence, objective et descriptive. Mais, en attendant de pouvoir lire les conclusions de l'enquête qui orienteront nécessairement le sens de sa défense, il a intérêt à connaître, en cours d'instruction, l'avis de l'assistante et les renseignements déjà recueillis par elle, afin d'employer plus utilement ses conversations avec l'enfant et sa famille. De même le rapporteur peut tirer profit des constatations de l'avocat et utiliser son influence sur le mineur et ses parents. Bref, toutes deux auxiliaires du tribunal pour enfants, l'avocate et l'assistante sociale poursuivent le même but, qui est de faire du mineur à elles confié, un honnête homme. Il serait dommage que des susceptibilités professionnelles et des défiances injustifiées nuisent à la réalisation de ce but.

Il peut arriver que deux fonctions se rejoignent dans la même personne : il y a des avocates qui dirigent des patronages, des services d'enquête ; il y a, surtout, des avocats qui figurent dans la liste des délégués. Ces missions, loin d'être interdites par la loi aux défenseurs, leur sont même recommandées, particulièrement, la tâche du rapporteur (1) (article 4 de la loi du 22 juillet 1912).

Pour que ce cumul ne donne pas lieu à difficultés, il suffit, me semble-t-il, que la même personne n'intervienne pas en vertu de son double rôle dans la même affaire. Pratiquement, d'ailleurs, la direction d'un service social ou d'un patronage est une tâche suffisamment absorbante et intéressante pour qu'il n'y ait pas lieu d'y joindre la plaidoirie, le titre d'avocat permettant seulement à leurs titulaires de remplir leur mission avec plus de facilités. Au tribunal de la Seine, la très active secrétaire du Patronage de l'Enfance et la directrice des Mairies sociales, toutes deux avocates, si elles assistent en robe aux audiences, intervien-

nent seulement l'une comme responsable du Patronage, auquel il est question de confier un enfant ou qui soulève un incident, l'autre pour développer les conclusions d'une enquête.

Par contre, il est fréquent de voir un avocat nommé délégué à la liberté surveillée de l'enfant qu'il a défendu. A première vue, cette manière d'agir paraît une excellente formule : c'est une véritable économie de forces, puisque l'avocat connaît déjà l'enfant et son milieu et voit, mieux que tout autre, dans quel sens il faut diriger sa surveillance et avec quelle rigueur il faut l'exercer. Seulement il n'en est ainsi qu'au cas où l'essai de liberté surveillée donne de bons résultats et cette efficacité n'est jamais certaine. Dans quelle situation difficile ne se trouvera pas l'avocat-délégué obligé de susciter un incident, de solliciter une mesure rigoureuse à l'égard de celui qu'il avait défendu ? On répondra que l'avocat, dans sa plaidoirie initiale, peut conclure également à un placement. Nous avons écrit plus haut que c'était son devoir si ce placement lui paraissait de l'intérêt de l'enfant. Mais c'est tout autre chose que de *prendre l'initiative* de nouvelles poursuites et de faire supprimer la mesure plus douce qu'on avait soi-même obtenue. Moralement, une telle façon d'agir, si elle est pénible, est irréprochable et même courageuse. Mais elle paraît incompatible avec la nature de la mission de l'avocat et il semble que de telles situations paradoxales devraient être évitées.

### Conclusion

Nous ne pouvons, au terme de cet article, qui n'a pas la prétention d'avoir épuisé tous les aspects du sujet, proposer des solutions bien tranchées. Il est certain que le rôle de l'avocat de l'enfant est très différent de son rôle dans la défense des adultes, qu'il le modifie en le dépassant. Mais il est impossible de préciser les limites de ces modifications et de formuler des règles de conduite strictes. C'est, dans chaque cas, la conscience et la lucidité de l'avocat de l'enfant qui devront déterminer le sens et la portée de son intervention.

### VIENT DE PARAITRE

H. VAN ETEN : *Ce qu'il faut savoir du problème de l'adolescence coupable*. (2<sup>e</sup> édition, revue et complétée). 52 pages. 3 fr. 50.

(1) Terme par lequel la loi de 1912 désigne les enquêteurs sociaux.

## LA CORRECTION PATERNELLE

Son application  
au Tribunal pour Enfants de la Seine

Ce sont les articles 375 à 382 du Code Civil, modifiés par les décrets-lois du 30 octobre 1935, qui régissent, en France, le droit de Correction Paternelle. D'après le Code « Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants :

« 1<sup>o</sup> Si l'enfant à moins de 16 ans, le père pourra le faire détenir pendant un mois au maximum. A cet effet, le Président du Tribunal devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

« 2<sup>o</sup> Depuis 16 ans jusqu'à la majorité ou l'émancipation le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant 6 mois au maximum. Il s'adressera au Président du Tribunal qui, après en avoir conféré avec le Procureur de la République, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera ».

« Le père sera seulement tenu de fournir tous les frais et de fournir les aliments convenables. Il est toujours libre d'abrèger la durée de la détention ».

L'insuffisance et le danger de cette loi sont évidents et on a pu dire, à juste titre, que la Correction Paternelle était un dernier vestige de la lettre de cachet. Appliquée à la lettre, elle ne pouvait que donner lieu à de nombreux abus et à de criantes injustices. Comment espérer qu'une détention d'un mois, ou de quelques mois, dans une prison pourrait corriger les mauvais instincts, atténuer les troubles du caractère, éveiller le désir d'une vie meilleure chez le jeune détenu ? Dès son retour à la liberté, revenu dans son ancien milieu, sous l'emprise des mêmes influences, au contact des mêmes camarades, il retombera dans ses écarts passés. Révolté, aigri, il aura fait quelques pas de plus dans la voie d'où on aurait voulu l'arracher.

Les décrets-lois du 30 octobre 1935 ont donc essayé de supprimer l'emprisonnement pour lui substituer une mesure d'éducation : ils prévoient le placement du mineur, pour une période déterminée par le Président du Tribunal pour Enfants, mais qui ne pourra excéder la majorité, soit dans une maison d'éducation surveillée, soit dans une institution privée. Malheureusement, le paiement des frais de pension, qui sont assez élevés (15 francs par jour, dans les

maisons d'éducation publique), rendent ces nouvelles dispositions difficilement applicables. Il est difficile d'obtenir l'exonération de ces frais pour les familles, et les parents peuvent, ou veulent, rarement les assumer.

Le petit nombre des institutions susceptibles de recevoir les enfants faisant l'objet d'une demande de Correction Paternelle constitue également un gros obstacle. Hors les quelques maisons d'éducation surveillée dépendant de l'administration pénitentiaire, il n'y a en France, pour les jeunes garçons difficiles de plus de 13 ans, que 3 ou 4 institutions privées, presque toujours au complet. Les Patronages rendent souvent de grands services, mais le placement à la campagne qu'ils réalisent ne peut convenir à tous les jeunes gens.

Il y a lieu de noter, d'ailleurs, que certains enfants dont les parents se plaignent sont, en réalité, à protéger contre leur milieu et ne méritent aucune mesure punitive. (Ne voit-on pas des jeunes filles, objet d'une demande de correction paternelle, s'enfuir pour échapper aux poursuites et aux brutalités de l'amant de leur mère ?). Il est des parents qui, par leurs fautes, leur amoralité ou leurs négligences, peuvent être considérés comme les principaux responsables des faits qu'ils reprochent aux enfants.

Les Magistrats du Tribunal pour Enfants de la Seine ont compris ces faits et, depuis plusieurs années, ils ont tenu à être plus complètement renseignés sur le comportement et le milieu familial des enfants qui font l'objet d'une demande d'arrestation. Leur jurisprudence a donc suppléé, dans la mesure du possible, à l'indigence et à l'arbitraire de la loi.

Lorsqu'un mineur fait l'objet d'une demande de Correction Paternelle, le Président du Tribunal pour Enfants, après une enquête de police, sommaire, convoque l'enfant et ses parents. Cette entrevue n'est pas une audience officielle, mais une sorte de consultation amiable, au cours de laquelle le Magistrat, dans un esprit de bienveillance, conseille les parents, exhorte les enfants, tente de concilier les uns et les autres.

Une assistante sociale assiste à ces entrevues. Très souvent, elles suffisent à amener chez l'enfant, ému par cette admonestation, un changement complet d'attitude.

Si, parfois, un placement immédiat est effectué en raison de l'urgence d'une intervention, dans certains cas aucune décision n'est prise sur le champ : le Service Social attaché au Tribunal pour enfants est chargé de procéder à une enquête approfondie, d'étudier les antécédents de l'enfant, ses conditions de vie, son milieu fami-

lial, de s'assurer que les faits qui lui sont reprochés sont réels et d'en rechercher la cause.

Un examen médico-psychologique révèle les tares cachées : arriération mentale, instabilité congénitale, hérédité syphilitique.

A la lumière de l'enquête sociale et de cette consultation, il est possible de connaître l'enfant et d'essayer de lui appliquer le traitement le plus favorable à sa rééducation.

La mise en œuvre des moyens propres à ce redressement constitue la seconde tâche de l'assistante sociale, qui doit assister les parents dans leur rôle d'éducateurs.

Tantôt l'enfant pourra être maintenu au foyer sous surveillance, tantôt un placement sera préférable. Un examen d'orientation professionnelle pourra compléter utilement l'examen médico-psychologique et permettra d'orienter l'enfant vers le métier qui lui convient.

Telle fillette, incapable de progrès en classe et qui faisait fréquemment l'école buissonnière, est une débile mentale qui relève d'une institution pour enfants arriérés. Tel garçon violent, coupable d'innombrables méfaits, que les parents tentaient vainement de corriger par les punitions ordinaires, est un psychopathe dont l'internement est nécessaire.

Voici Gabriel B. (14 ans) qui fait partie d'une bande de gamins qui volent chez les commerçants du quartier. Il est si grossier et si indocile qu'il s'est fait renvoyer de plusieurs écoles. L'enquête révèle que le père a, autrefois, abandonné le foyer sans jamais s'occuper de son fils. La mère se livre à la boisson et, lorsqu'elle n'exerce pas son métier de marchande des 4 saisons, passe une grande partie de son temps au café. Elle ne surveille pas son fils, qui traîne dans la rue du matin au soir. Gabriel est peu intelligent, assez fruste, influençable. Il aime la campagne, où il est allé en colonie de vacances, et aurait voulu y rester. Un placement familial dans une ferme où il apprendra le métier de cultivateur est tenté, et donne d'excellents résultats. Loin de la rue parisienne et de ses dangers, bien entouré dans une famille normale, il s'intéresse très vite au travail agricole, et ne donne plus aucune difficulté sérieuse.

L'incompréhension, la sévérité excessive ou, au contraire, l'extrême faiblesse des parents, expliquent souvent l'attitude des enfants.

Jacqueline P. (15 ans), qui se montre avide d'indépendance, a quitté le domicile paternel pour s'enfuir chez une amie plus âgée, qui loge en hôtel. C'est ce fait qui a motivé la demande de correction paternelle. Elle appartient à une honnête famille d'employés et, en apparence,

ses conditions de vie au foyer sont normales. Cependant, sa mère est malade et de caractère faible. Elle a toujours cédé aux exigences de sa fille. Le père, ancien adjudant colonial, assez violent, est un éducateur déplorable : il applique sans discernement des sanctions exagérées, s'emporte pour des futilités. Des discussions constantes ont lieu entre sa fille et lui, créant une atmosphère pénible. Dans un moment de colère, il a invité Jacqueline à partir, et demeure stupéfait de voir que cette injonction a été prise au sérieux. La tension familiale est telle qu'une séparation s'impose. La jeune fille, qui est sténo-dactylographe, est maintenue à son travail, et placée dans un foyer pour jeunes employées. Une réconciliation entre elle et ses parents peut avoir lieu quelques mois plus tard.

Ainsi comprise, la Correction Paternelle cesse d'être une mesure de répression plus néfaste que bienfaisante. Elle devient un véritable moyen d'éducation et de prévention contre la délinquance juvénile.

Quoique les résultats obtenus soient très encourageants, il faut reconnaître, néanmoins, qu'elle ne donne pas encore tout ce qu'on est en droit d'en attendre. L'insuffisance des institutions existantes ne permet pas toujours d'adopter la solution la plus satisfaisante. Un enfant arriéré doit attendre plus d'un an avant d'être admis à l'Institut Départemental d'Asnières, seul internat officiel existant dans la Seine, et les institutions privées sont d'un prix inaccessible aux familles ouvrières.

Une maison d'accueil et d'observation, pouvant recevoir provisoirement les enfants fugueurs et ceux dont le placement s'impose d'urgence, serait nécessaire. Nous manquons, en France, de maisons de rééducation pour enfants difficiles, surtout pour fillettes d'âge scolaire et pour garçons de 13 à 18 ans. Tant qu'elles n'auront pas été créées, de nombreux cas demeureront insolubles.

Trop souvent, la demande de Correction paternelle est faite trop tard : les parents ont à se plaindre depuis longtemps de la conduite de leurs enfants, mais ils ont redouté l'intervention du Tribunal, et ils ont attendu des années avant d'y avoir recours, espérant toujours voir leur enfant s'amender. Ils s'y résignent lorsque le jeune homme ou la jeune fille atteignent leur 18<sup>e</sup> année, que l'un est tout près de devenir un bandit et que l'autre est au seuil de la prostitution. Il est souvent impossible, en ce cas, d'agir de façon efficace et d'effacer l'empreinte de plusieurs années d'inconduite.

D'autre part, l'inconstance de nombreux pa-

rents paralyse souvent toute action. Ils insistent pour obtenir un placement rapide lors de la demande de correction paternelle, alors qu'ils sont exaspérés par la dernière frasque de l'enfant, mais ils le reprennent au bout de quelques semaines, malgré les conseils de l'assistante sociale, croyant la leçon suffisante. En réalité une action prolongée aurait, seule, pu donner des fruits. Deux ou trois mois plus tard, ils reviennent, désolés, solliciter une nouvelle intervention, mais le mal s'est aggravé, et il est beaucoup plus difficile d'y remédier.

Lorsque le public sera plus éclairé, lorsque les lacunes existantes seront comblées, l'antique loi de Correction Paternelle, transformée, aura toute sa portée sociale. Grâce à elle pourront s'accomplir de nombreux et durables redressements.

MADELEINE ROUSSEAU.  
Assistante sociale.

## Distribution de Noël

*Nous donnons ici quelques-uns des cas que le Service Social a pu aider au moment de Noël, grâce à la générosité de nos lecteurs. (1).*

D... JEAN, 17 ans. Au cours du "chiffonnage" dans des terrains vagues, Jean D., a pénétré dans une maison d'habitation, y a dérobé du linge et l'a revendu ensuite pour 15 francs.

Arrêté et déferé au tribunal pour enfants, le mineur a été mis sous la surveillance d'un service social, le milieu familial étant extrêmement défectueux. Le père, chiffonnier, buveur, est décédé de tuberculose. La mère, restée seule, s'adonne à la boisson et néglige ses enfants.

L'enfant est alors placé par les soins du service social chez un patron à la campagne.

A l'occasion de Noël, il lui a été envoyé un colis contenant : un couteau-suisse, une paire de chaussettes, une cravate, un paquet de cigarettes.

\* \* \*

E... ANTOINE, 14 ans 1/2. A la suite d'un vol Antoine E... avait été mis sous le régime de la liberté surveillée lorsque le service social a été amené à s'en occuper. Le mineur, qui appartenait à une famille honnête et travailleuse, était en conflit avec elle et se soustrayait de plus en plus à son autorité.

Un placement s'imposait, placement que l'en-

(1) Voir le compte-rendu de notre distribution dans notre précédent numéro.

fant acceptait, du reste. Il fut donc envoyé à la campagne et s'y trouvait depuis 5 mois lorsqu'au moment de Noël un colis, semblable à celui du précédent cas, lui fut envoyé.

\* \* \*

W... FERNANDE, 20 ans. Avait été arrêtée à l'âge de 14 ans pour mendicité. A la suite de ce délit, les parents de l'enfant furent déchus de leurs droits de paternité et mis en prison, tandis que Fernande, remise en liberté, fut confiée à la surveillance du service social. Depuis, après un court séjour dans des foyers, l'enfant, de santé délicate, dut être placée dans des sanatoria, toujours suivie par le service social.

Sa conduite a été partout satisfaisante. En revanche sa maladie paraît empirer.

Elle se trouvait au sanatorium de X..., dans un état de santé assez grave, lorsqu'un colis lui fut envoyé pour Noël.

\* \* \*

O... PIERRE. Ancien libéré de la colonie pénitentiaire de X... Pierre O. avait été repris en charge par le service social, qui avait, autrefois, au moment de son délit, procédé à l'enquête sociale.

A Noël dernier, lorsqu'un colis lui fut envoyé (contenant des produits alimentaires), il était en chômage et dans la gêne, étant marié et père de deux enfants.

## QUELQUES CAS DE CORRECTION PATERNELLE

MONSIEUR A., veuf remarié, demande une correction paternelle contre son fils Jacques, 14 ans, pour violence et indiscipline.

L'enquête de police dépeint les parents comme des époux travailleurs, remplissant leur devoir, et Jacques comme brutal et coléreux.

En suivant la famille de près, on se rend compte que la belle-mère, autoritaire et nerveuse, n'aime pas Jacques. Celui-ci est, certes, difficile, mais il semble bien que la belle-mère ait exagéré ses défauts. Il fut placé dans une école d'apprentissage d'où les nouvelles, envoyées au Service Social, sont de plus en plus satisfaisantes : « bon élève, aucun reproche, sera un ouvrier d'élite, etc. ».

En effet, après deux ans de préparation, il peut être placé chez un patron qui se dit satisfait de lui et pense qu'il gagnera très faci-

lement sa vie et sera un bon élément à tous points de vue.

Entre temps, la belle-mère dut être internée, ce qui explique comment son attitude envers Jacques était bien de nature à déséquilibrer l'enfant.

MADAME Z., demande une correction paternelle contre sa fille âgée de 17 ans. Celle-ci a quitté le domicile de sa mère et vit chez des cousins dans un milieu équivoque.

Les faits sont exacts tant en ce qui concerne la fugue de la fille que l'indésirabilité de la famille chez laquelle elle s'est réfugiée. Une enquête minutieuse, un travail suivi prouvent que la mère voulait faire épouser à sa fille son propre ami ; elle comptait profiter plus ou moins de l'argent que son ex-mari décédé, (les parents étaient divorcés) avait laissé à la jeune fille. Plus tard, d'ailleurs, une déchéance de la puissance paternelle fut prononcée contre MADAME Z., ultérieurement internée pour troubles mentaux.

MADAME L. a eu d'un ami, un fils Pierre actuellement âgé de 15 ans. Elle est en ménage avec le père de son deuxième enfant. Elle se plaint, au Président du Tribunal, de Pierre qui refuse de travailler et est insolent.

L'enquête de police donne d'assez bons renseignements sur la mère et son ami et dit Pierre de caractère difficile ; il aurait toujours été « paresseux », profère des paroles de menace contre son demi-frère, un bébé, et part des journées entières.

Sur ces entrefaites, il fait une fugue chez sa grand-mère. Ses parents ne veulent pas le reprendre et il couche chez une voisine. Cette voisine déclare, lors de l'enquête sociale, que la mère mettait souvent Pierre à la porte la nuit ; que des discussions étaient fréquentes à son sujet entre les deux concubins ; que l'enfant n'était pas aimé et avait toujours été négligé et livré à lui-même ; l'ami de sa mère le traitait en intrus et Pierre était jaloux de son petit frère. Ces renseignements furent confirmés par d'autres sources.

Le patron de l'enfant dit que ce dernier, qui est apprenti typographe, ne s'intéresse pas à son travail et que, du reste, le niveau de son instruction ne lui permet pas de pouvoir le faire. Mais il est satisfait de son caractère et de sa conduite.

Grand-mère, voisins, patron, service social, sont d'avis que la mère fait une demande de correction paternelle pour se débarrasser de Pierre. Elle ne se préoccupe pas, d'ailleurs, de ce qu'il devient. Un examen révèle qu'il est à la limite

de la débilité mentale et très instable. Étant donné ces constatations, il est envoyé à la campagne. Son patron donne périodiquement de ses nouvelles qui sont bonnes « au point de vue travail, conduite et caractère ».

MONSIEUR X., demande une mesure de correction paternelle contre sa fille Jeanne, 17 ans, qui aurait fait 13 places en 3 ans.

En fait, le père est un alcoolique, dont la fille fut toujours le souffre-douleur. Il exige qu'elle lui remette tous ses gages qu'il dépense ensuite en boisson. Chaque fois qu'elle a une bonne place, c'est son père qui l'en retire sous un prétexte quelconque. On obtient de bons renseignements sur Jeanne près de plusieurs de ses patrons. Le rôle du Président du Tribunal consiste, alors, à protéger la jeune fille contre son père.

MADAME S., demande une correction paternelle pour son fils âgé de 12 ans. Lucien a toujours été très facile et doux jusqu'en 1930, on note cependant qu'il était toujours triste.

Ses parents sont divorcés. Le père était alcoolique, il avait été interné pour crise délirante en 1923. En 1930, Madame S. avait songé à se remarier. Lucien, qui s'entendait bien avec son beau-père éventuel, conseille à sa mère de l'épouser. Puis, il le prend en grippe et se met à commettre fugues et vols. Devant cette réaction, la mère renonce au mariage, mais fugues et vols continuent. On a trouvé désirable d'éloigner Lucien momentanément. La mère, très raisonnable, y a consenti, ainsi qu'aux sacrifices nécessaires pour le faire entrer dans une école professionnelle. Une vie régulière, paisible, rendra peut-être à cet enfant l'équilibre qu'il semblait avoir toujours possédé.

Une année scolaire s'est écoulée sans incidents.

En janvier 1930, MONSIEUR X., se plaint au Président du Tribunal de son beau fils, Jacques, 14 ans, indiscipliné et fugueur.

Le père de l'enfant est inconnu ; la mère avait caché l'existence de Jacques à M. X., lorsqu'elle l'a épousé en 1925. Ils habitent, maintenant, une loge de concierge, sombre et humide, où règne un désordre innommable. L'enfant est maltraité, brutalisé ou expulsé dans les rues. Il a été recueilli par une voisine, chiffonnière, qui habite un affreux taudis, mais se montre bonne pour lui. La mère de Jacques passait ses journées au café. Le petit avoue que, poussé par la misère, il mendia souvent et se laissa entraîner à de

nombreux larcins. Il a de mauvaises habitudes, un niveau mental insuffisant, est instable.

La mère a été déçue, par la suite, de ses droits de puissance maternelle.

FRANÇOIS K., 15 ans. La mère est morte en 1922, le père est en ménage. Le milieu est bon, mais peut-être l'amie du père montre-t-elle trop de sévérité vis-à-vis de l'enfant, dont elle ne comprend pas le caractère.

Les renseignements fournis par l'école sont bons. François fait de la gymnastique au patronage. Son père, trouvant qu'il n'est plus assez à la maison, le lui interdit. François s'ennuie, n'ayant plus de camarades. Il fait une première fugue un jour que sa belle-mère l'a grondé pour avoir déchiré ses vêtements. Il se réfugie chez sa nourrice, mais rentre le soir. Une seconde fois il quitte sa famille, déclarant qu'il veut chercher du travail. Les fugues se multiplient. Le père introduit une demande en Correction Paternelle.

Il semble que le manque de distractions soit la principale raison des fugues. L'enfant n'est pas positivement malheureux chez lui, mais trop souvent grondé et il s'ennuie.

Il fut placé à la campagne, chez un patron en février 1929. Aucun incident ne fut à signaler depuis. « Il est considéré dans le pays, comme sérieux et travailleur » (1).

(1) Écrit en 1934.

## La criminalité juvénile en France (1) de 1926 à 1935

Le nombre total des mineurs de 18 ans déferés aux parquets, aux juges d'instruction et aux tribunaux de première instance (2) a évolué de la manière suivante de 1926 à 1935 :

De 1926 à 1930, les *classements sans suite* (3) s'étaient élevés en moyenne à 4.572 et les *non-lieux* à 1.355 ; ces moyennes ne sont plus, respectivement, que de 4.097 et 890, pour la période qui va de 1931 à 1935. La *décroissance est considérable* et continue par rapport aux moyennes correspondantes des 5 années antérieures à la promulgation de la loi de 1921 (8.091 classements et 2.660 non-lieux de 1909 à 1913).

Les *poursuites de mineurs* devant les tribunaux avaient atteint, de 1926 à 1930, une moyenne de 13.106, inférieure de peu à celle des années

(1) Statistiques de l'Administration Pénitentiaire.

(2) Les mineurs référés aux cours d'assises ne figurent pas dans le total des mineurs jugés, l'activité de cette juridiction ne rentrant pas dans le cadre proprement dit de la loi de 1912.

(3) C'est nous qui soulignons (N. D. L. R.)

1909-1913 (13.430) qui, il est vrai, ne comprenait pas le ressort de Colmar.

De 1931 à 1935, cette moyenne s'abaisse à 10.414. La décroissance est impressionnante de 1930 (12.234) à 1933 dont le total (8.972) est de beaucoup le moins élevé qu'on ait enregistré depuis la mise en vigueur de la loi de 1912. La courbe se relève sensiblement par la suite, mais sans atteindre le chiffre le plus bas (11.882) de la période 1926-1930. On peut donc conclure sans hésitation à une *diminution importante de la criminalité juvénile*.

Parmi les *infractions pénales* imputées à des mineurs, la *proportion des crimes est extrêmement faible* : de 1926 à 1930, elle était en moyenne de 1,75 pour 100 classements, 2 pour 100 non-lieux et 0,44 pour 100 jugements. Ces pourcentages n'ont guère varié de 1930 à 1935, puisqu'ils sont respectivement de 1,74, 2,35 et 0,84 suivant qu'il s'agit de classements, de non-lieux ou de jugements. Les crimes les plus souvent imputés aux mineurs sont l'incendie, le vol qualifié, le viol et l'attentat à la pudeur, comme durant la période précédente.

Le *délit le plus fréquent* est, comme en 1926-1930, mais dans une proportion plus grande encore, le *vol simple*, qui représente 68 % des infractions contre 50 % en 1926-1930. Le vagabondage reste un des délits le plus fréquemment imputés à des mineurs. Le décret-loi du 30 octobre 1935, relatif à la protection de l'enfance, n'a pu encore faire sentir ses effets pour la période que nous étudions. Les autres délits, dont la proportion reste élevée, sont toujours les coups et blessures, les infractions à la police des chemins de fer, les délits de chasse et les blessures involontaires. Ce dernier délit est en nette décroissance : alors qu'il était relevé 802 fois en 1930, on ne le retrouve plus que 556 fois en 1935.

Au point de vue du *sexes des mineurs poursuivis*, la *proportion moyenne des filles* qui, de 1926 à 1930, s'était accentuée notablement par rapport à la période précédente, accuse une *diminution sensible* de 1931 à 1935. Au lieu de 18 pour 100 classements, 25 pour 100 non-lieux et 18 pour 100 jugements, elle n'est plus respectivement que de 17 % 20 pour 100 et 17 pour cent, pour chacune des trois catégories.

Au point de vue de l'âge, trois grandes catégories de mineurs peuvent être distinguées :

Les mineurs de 13 ans, les mineurs de 16 ans, les mineurs de 18 ans.

Alors que la moyenne des *mineurs de 13 ans* dont la justice avait eu à s'occuper à la suite de crimes ou de délits, après avoir atteint 3.732

de 1911 à 1913 (1) était descendue à 2.550 pendant la période 1919-1925 et à 2.064 pour les années 1926 à 1930, elle remonte en 1931-1935 à 2.555, c'est-à-dire au niveau des années qui ont suivi immédiatement le rétablissement de la paix, en présentant une *courbe ascendante continue*. Et cette accentuation de la criminalité infantile alors que, dans l'ensemble, comme nous venons de le constater, la criminalité juvénile est en décroissance, est particulièrement sensible si l'on considère spécialement les affaires jugées, dont la moyenne (1.298) est supérieure à celles de 1911-1913 (1.236), de 1919-1925 (1.268) et de 1926-1930 (1.045).

Pour les mineurs de 16 ans, l'évolution, au contraire, est la suivante :

La moyenne des décisions judiciaires, qui s'était élevée de 8.004 de 1911 à 1913 à 8.011 de 1919 à 1925 et à 6.823 de 1926 à 1930, s'abaisse fortement en 1931-1935, puisqu'elle n'est plus que de 5.461 avec, toutefois, une courbe ascendante marquée pour les trois dernières années.

En ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans, abstraction faite des poursuites exercées pour crimes devant les Cours d'Assises, l'évolution de la criminalité se présente ainsi :

Pour cette catégorie de mineurs, la moyenne des décisions judiciaires au cours des années 1926-1930 (10.147) était déjà notablement inférieure à celle des années 1919-1925 (11.590) et 1911-1913 (12.590). Pendant la période 1931-1935, elle s'abaisse encore au point de n'atteindre plus que le chiffre extrêmement faible de 7.387 et la courbe ne se relève qu'à peine de 1933 à 1935.

En résumé, de 1931 à 1935, la criminalité juvénile a continué à évoluer au moins aussi favorablement que pendant les 5 années précédentes, qui marquaient elles-mêmes une amélioration sensible sur les années antérieures.

La diminution du nombre des délinquants est surtout importante chez les mineurs de 18 ans. Il est regrettable qu'il n'en soit pas de même pour les mineurs de 13 ans, dont les effectifs augmentent d'une manière un peu inquiétante. Quelles que soient les causes de ce phénomène, il mérite de retenir l'attention et la sollicitude des magistrats et, le cas échéant, du législateur. Mais il ne doit pas faire oublier que, dans l'ensemble, la loi de 1912 continue à produire ses effets bienfaisants, et que jamais, depuis sa mise en vigueur, la criminalité juvénile n'avait atteint un niveau aussi bas qu'en 1933.

(1) C'est seulement à partir de 1911 qu'a été créé une rubrique spéciale aux mineurs de 13 ans.

### Mesures administratives de placement Liberté surveillée — Institutions charitables Colonies pénitentiaires

Depuis 1926, les décisions judiciaires concernant les mineurs traduits devant les tribunaux pour enfants et adolescents ou les tribunaux correctionnels se répartissent de la manière suivante :

La proportion moyenne des acquittements purs et simples et celle des condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende, qui, pendant la période quinquennale précédente, étaient déjà en régression marquée sur les proportions correspondantes de 1919-1925 (5 au lieu de 6 %, 31,60 au lieu de 40 %) continuent à décroître sensiblement (4,92 %, 26,17 %).

Au contraire, celle des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et soumis à des mesures d'éducation, qui, de 48, 70 % en 1909-1913, avait passé à 54 % de 1919 à 1925 pour atteindre 63, 40 % en 1926-1930, s'élève en 1931-1935 jusqu'à 68, 91 %. Les magistrats tendent donc de plus en plus à mettre en pratique les idées de redressement moral dont s'est inspiré le législateur de 1912 : ils cherchent, en prononçant leur sentence, à placer le délinquant dans l'atmosphère la plus propre à favoriser le développement des moindres espoirs d'amendement, et évitent, autant qu'ils le peuvent, de prononcer des peines d'emprisonnement, toujours dangereuses par les risques de contamination morale qu'elles comportent.

C'est dans le même esprit que les magistrats choisissent, de préférence, parmi les mesures d'éducation mises à leur disposition, celles qui ont le moindre caractère coercitif. Chaque fois que le milieu familial semble offrir des garanties suffisantes de moralité et d'autorité, les mineurs délinquants sont remis à leurs parents : cette solution, qui n'était adoptée en 1909-1913 que 27,70 fois sur 100, et 33 fois sur 100 en 1919 à 1925, a été appliquée 37,30 fois sur 100 en 1926-1930 et 41,51 fois sur 100 en 1931-1935.

Si l'influence de la famille semble insuffisante pour obtenir l'amendement du mineur, les tribunaux le confient à une institution charitable, plutôt qu'à l'Assistance Publique ou à l'Administration pénitentiaire.

L'Assistance publique, qui recueillait en 1909-1913, 4,5 % des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, n'en reçoit plus, en 1931-1935 que 0,97 %. La proportion des envois dans une colonie pénitentiaire est tombée de 13 % en 1909-1913 à 5,60 % en 1931-1935.

A l'inverse, les remises d'enfants à des ins-

tutions charitables, qui ne s'élevaient qu'à 3 % en 1909-1913, n'ont cessé d'augmenter pour atteindre 19,40 % en 1926-1930 et 20,83 % en 1931-1935.

Ainsi se confirme la tendance des tribunaux à délaisser les modes de placement qui ne leur paraissent pas présenter des garanties suffisantes de réformation morale pour les mineurs dévoyés.

Mais, qu'il s'agisse de la remise à la famille ou aux institutions charitables spécialisées, les magistrats, de plus en plus, ont recours au contrôle que le législateur a organisé en instituant le régime de la liberté surveillée. Voici l'usage qui a été fait de cette innovation de la loi de 1912 au cours de la dernière période décennale.

La proportion moyenne des mineurs délinquants, placés sous le régime de la liberté surveillée, en même temps qu'ils étaient remis à leur famille, avait été de 20 % de 1919 à 1923 et de 27 % de 1926 à 1930. Elle atteint 39 % pendant la période 1931-1935.

Pour les enfants confiés à des établissements de bienfaisance, la proportion des mises en liberté surveillée, qui était déjà de 69 % de 1919 à 1925 et de 70 % de 1926 à 1930, s'élève à 74 % dans la période 1931-1935. (1).

En outre des cas où la liberté surveillée est ordonnée par une décision judiciaire définitive, l'article 20 de la loi de 1912 permet de soumettre provisoirement à ce régime les mineurs de 13 à 18 ans, en attendant qu'il soit statué sur le fond. Les tribunaux ont usé de cette faculté :

au regard de 394 mineurs en 1926			
—	181	—	1927
—	244	—	1928
—	161	—	1929
—	123	—	1930
—	144	—	1931
—	116	—	1932
—	123	—	1933
—	140	—	1934
—	201	—	1935

Cette mesure qui, dans l'esprit du législateur, devait permettre au tribunal, avant toute décision définitive, de vérifier si le mineur donnait des marques sérieuses de repentir et d'amendement, est peu appliquée et l'on ne peut que le regretter.

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1912 donnait au Président du Tribunal, « en cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en li-

(1) Mais, lorsqu'un enfant est confié à un établissement de bienfaisance, le directeur étant nommé délégué, on ne peut vraiment pas parler de liberté surveillée. La notion de la liberté surveillée suppose, en effet, 1° que le mineur est en liberté, 2° que le délégué n'est pas, en même temps, la personne à qui l'enfant est confié. (N. D. L. R.)

berté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance », le droit de faire citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau. L'article 87 de la loi du 26 mars 1927 a permis au Président « d'user de la même faculté, soit d'office, soit à la demande du Ministère Public, soit à la demande de la famille ou du délégué, lorsque le mineur aura donné des gages suffisants d'amendement ». Ces procédures sont connues sous le nom d'incidents à la liberté surveillée.

Le nombre moyen d'incidents à la liberté surveillée a subi dans la dernière période quinquennale envisagée une légère réduction par rapport à la période quinquennale précédente. (1.204 en 1931-1935 contre 1.336 en 1926-1930) il reste d'ailleurs bien supérieur à la moyenne enregistrée de 1920 à 1925 (691).

La moyenne proportionnelle des décisions maintenues a été de 13 % seulement en 1931-1935, comme en 1926-1930. Elle atteste le soin avec lequel les magistrats surveillent les placements qu'ils ont ordonnés et montre qu'ils n'hésitent pas à les modifier chaque fois que les circonstances le requièrent.

Depuis 1927, ils peuvent améliorer le sort du mineur dont la conduite donne satisfaction en rendant par exemple à sa famille l'enfant confié à un patronage, s'il semble s'être amendé.

Au cours des quatre premières années qui avaient suivi sa mise en vigueur, le nouveau texte avait servi de base 27 fois sur 100 en moyenne aux instances modificatives de placements : la fréquence de son application a légèrement augmenté durant la période 1931-1935, puisqu'elle atteint près de 29 %.

Les articles 10 et 11 de la loi du 22 juillet 1912 donnaient aux tribunaux le droit de modifier, ou de révoquer, dans certaines circonstances, le placement des mineurs de 13 ans non soumis au régime de la liberté surveillée. L'article 86 de la loi du 26 mars 1937 a étendu cette procédure aux mineurs de 18 ans remis à une institution charitable ou envoyés en colonie pénitentiaire.

En outre, l'article 12 du règlement d'administration publique du 15 janvier 1929 permet à l'institution charitable ou au service d'assistance publique, qui s'est vu confier la garde du mineur, de faire statuer de nouveau le tribunal au cas d'indiscipline persistante du mineur ou d'impossibilité d'en conserver la garde ou, au contraire, d'amendement suffisant.

Le nombre moyen annuel des instances mo-

difficatives de placement qui, de 1919 à 1925, n'avait été que de 54, n'a cessé de s'accroître ; il atteignait déjà 206 pour la période 1926-1930 et s'est élevé à 722 en 1931-1935.

De 1926 à 1930, elles avaient abouti à des modifications de placements 71 fois sur 100 ; de 1931 à 1935, la proportion des modifications s'est élevée à 78 %.

Les articles 3 et 16 de la loi de 1912 permettent au juge d'instruction chargé d'informer contre un mineur, de confier provisoirement sa garde à la famille, à une personne digne de confiance, à une institution charitable ou à l'Assistance Publique.

De 1926 à 1930, ces mesures de garde provisoire avaient été appliquées en moyenne à 657 mineurs, parmi lesquels 28 % avaient été confiés provisoirement aux parents, 4 % à des personnes charitables, 44 % à des patronages et 24 % à l'Assistance Publique.

## Notes et Informations

*Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tous cas, par des moyens fragmentaires, l'« atmosphère » d'un problème.*

### CONGRÈS

#### Education musicale des enfants déficients.

Du 23 au 28 juin 1938 se tiendra en Suisse, dans les trois villes de Zurich, Berne et Bâle, la deuxième conférence internationale de la Société d'Éducation musicale, en collaboration avec la Société pédagogique suisse de Musique et le Séminaire de pédagogie de l'Enfance déficiente. Le sujet sera : « Éducation musicale et pédagogie de l'Enfance déficiente ». Des démonstrations pratiques auront lieu dans les instituts pour enfants sourds-muets, aveugles, arriérés et déficients mentaux.

Renseignements : M. Léo Kestenberg, Société d'Éducation musicale, Toskansky Palac, Prague IV.

#### Congrès International de Protection de l'Enfance. (XII<sup>e</sup> session)

Se tiendra à Francfort-sur-le-Mein, du 12 au 18 juin 1938.

Sujets : L'enfant, considéré par rapport aux finances publiques, l'impôt et les assurances sociales.

I. Section médicale : La protection de l'enfant estropié assurée par le dépistage précoce et le traitement immédiat.

II. Section juridique : Quand des mesures législatives ou les institutions publiques doivent elles suppléer à la carence des parents ?

III. Section sociale-pédagogique : Utilité au point de vue social et éducatif du placement des enfants des villes à la campagne. Visites d'établissements.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Association

De 1931 à 1935, ces placements provisoires se sont ainsi répartis :

La moyenne annuelle (754) est en sensible augmentation sur la période précédente. La proportion des remises provisoires aux parents (22 %) et aux patronages (41 %) diminue, tandis qu'augmente celle des remises à des personnes charitables (10 %) et à l'Assistance Publique (27 %).

### LIRE DANS NOTRE PROCHAIN NUMERO :

A. RACINE : Lumières nouvelles sur la délinquance et son traitement.

H. MEYRIAL : La psychagogie et ses applications pratiques.

J. GUÉRIN DESJARDINS : Méthodes éducatives ; La criminalité juvénile en Allemagne ; Bibliographie etc.

Internationale de Protection de l'Enfance, 63, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles.

### FRANCE

#### Pour les mineurs vagabonds.

Par une dépêche du 22 avril 1937, M. H. Sellier, ministre de la Santé Publique, enjoignait au Préfet de la Seine d'organiser sans délai un établissement destiné à recueillir les mineurs visés par le décret-loi du 30 octobre 1935, c'est-à-dire les mineurs vagabonds qui n'étaient plus considérés comme délinquants, et suggérait de transformer à cet effet une partie de l'École Théophile Roussel à Montesson, en assurant une séparation efficace entre la population scolaire de cette école et les mineurs dont il s'agit.

L'établissement, qui s'appellera Institut départemental de la Borde, sera prêt à être ouvert à Pâques 1938. Il pourra recevoir 62 mineurs dans deux pavillons, dont l'un était affecté jusqu'ici au patronage des anciens élèves de Montesson et dont l'autre était inoccupé. Chaque pavillon sera divisé en deux sections, l'une allant en classe le matin, l'autre l'après-midi. Un emploi du temps a été prévu qui comprendra un enseignement élémentaire adapté à des enfants dont la plupart sont des retardés scolaires.

Les enfants qui ne seront pas en classe seront aux jardins et, en cas de mauvais temps ou à la chute du jour, dans les ateliers horticoles où on leur donnera un enseignement professionnel. Un emplacement de 12 hectares en bordure de la Seine leur sera réservé. On les emploiera à des travaux d'exploitation ou d'amélioration.

Les mineurs, divisés en groupes de 10 élèves, rece-

vront alternativement 3 h. 30 d'enseignement pratique quotidien.

Mais, de tout ce qui précède, rien n'est encore décidé et beaucoup de questions restent à examiner et à résoudre.

La direction de l'Institut de la Borde sera confiée au Directeur de l'École Théophile Roussel. Le prix de journée des pensionnaires est évalué à vingt francs. (*Bulletin de l'Union des Patronages*, N° 1, 1938)

Le premier Congrès internationale de psychiatrie infantile a décidé de former dans chaque pays des groupements nationaux qui continueront l'étude des questions amorcées au Congrès, ou connexes.

Le groupe français a tenu sa première séance le 17 janvier dernier à l'Hôpital des Enfants Malades à Paris. Le Dr G. HEUYER y a donné des « considérations sur quelques faits de délinquance juvénile ». Le Dr G. NÉRON a parlé d'un « essai de classe des enfants justiciables d'un placement dans les internats de perfectionnement ou instituts médico-pédagogiques » (1).

La deuxième séance s'est tenue le 27 mars également à l'Hôpital des Enfants Malades. Y furent étudiés, entre autre : un cas d'idiotie, puis (par le Dr DUBLINÉAT) : les troubles de l'émotivité chez l'enfant. (Par M<sup>me</sup> JAMET et le Dr BRISSOT) : le Certificat d'Études dans les écoles d'anormaux (basé sur des observations faites à l'Asile de Perray-Vaucluse. Le Dr SIMON précisa, ensuite, ce qu'il entend par débilité mentale.

Pour tous renseignements concernant ce groupement, s'adresser au Dr LÉON MICHAUX, secrétaire général, Clinique annexe de psychiatrie infantile, 379, rue de Vaugirard, Paris.

#### Centre de documentation.

Un « centre international de Documentation » sur « la Mère au Foyer ouvrier de Progrès humain » a été créé, 15, rue de Valois, Paris. Il comprendra : un service de renseignements, des publications appropriées, les « Notes documentaires » mensuelles.

(*Bulletin du B. I. E.*, Genève, 1<sup>er</sup> trimestre, 1938.)

#### Carnet médical.

Les pupilles des maisons d'éducation surveillée seront, désormais, pourvus d'un carnet médical individuel qui les suivra jusqu'à leur majorité. Ce carnet comportera des indications relatives au délit commis, aux antécédents héréditaires et personnels de l'enfant, aux examens physiques et mentaux, aux incidents pathologiques, ainsi que des conseils d'orientation professionnelle.

Par la suite, l'emploi de ces carnets sera étendu aux pupilles confiés aux œuvres privées.

(*Siècle Médical*, Paris, 1-4-1938.)

#### Arriérés.

Il est difficile d'évaluer actuellement le nombre des arriérés du département de la Seine, la plupart des statistiques n'ayant pas une même définition de ce que représente un arriéré.

Toutefois, en comparant les différentes statistiques, on arrive, en gros, au chiffre de 80.000, pour lesquels il y a 70 classes d'arriérés.

### REVUES

*Bulletin de la Société Alfred Binet*, 3, rue de Belzunce, Paris. Décembre-janvier 1938 : Lire les comptes rendus du Congrès International de Psychiatrie infantile (débilité mentale et délinquance) et de l'Association Internationale pour la Protection de l'Enfance :

(1) Voir compte-rendu dans le n° 1 du bulletin du groupement, dans la rubrique « Revues ».

Réglementation du cinéma et sauvegarde des mineurs. Les sanctions en éducation.

Février-mars : Une classe d'adaptation à la vie pratique. Questions orales posées à l'examen d'aptitude à l'enseignement des enfants anormaux depuis 1910 (*suite*).

*Les Annales de l'Enfance*, 64, rue du Rocher, Paris. Janvier 1938 : Lire l'article de M<sup>lle</sup> GÉRAUD : Jeux éducatifs pour enfants anormaux.

Février 1938 : Dr WALLON : Les troubles des fonctions motrices chez l'enfant. M<sup>lle</sup> GÉRAUD : Le devoir social vis-à-vis des enfants de malheur. M. PARIS : Peurs et hallucinations visuelles des enfants.

Mars 1938 : Dr SERIN : L'enfant épileptique et l'enfant hystérique. — M. BODONE : Quelques aspects de la lutte antivénéérienne en France.

*Notre Bulletin*, 29, rue d'Ulm, Paris. M. R. CARRÈRE : Compte rendu du IX<sup>e</sup> Congrès des Educateurs d'Arriérés. — M. PRUDHOMMEAU : L'emploi du temps dans la classe de perfectionnement. — M. GUILMAIN : Préparation au Certificat d'aptitude à l'enseignement des anormaux ; les sanctions en éducation à l'égard des enfants anormaux.

*Revue médico-sociale*, 120, Boulevard Saint-Germain, Paris (janvier-février 1938). Dr G. HEUYER : La collaboration médico-pédagogique dans la récupération des enfants déficients. Compte rendu du I<sup>er</sup> Congrès International de Psychiatrie infantile.

*Bulletin du Groupement français d'études de neuropsychopathologie infantile* (N° 1 janvier 1938). Dr G. HEUYER : Considérations sur quelques faits de délinquance juvénile. — G. NÉRON : Essai de classe des enfants justiciables d'un placement dans les internats de perfectionnement ou instituts médico-pédagogiques.

*Revue Belge de Pédagogie*. Lire dans novembre 1937 : Le problème des retardés scolaires ; décembre 1937 : ROUVROY : L'imbécillité mentale. janvier 1938 : ROUVROY : L'idiot mental.

*The child*. Children's Bureau, Washington U. S. A. : Social Statistics.

*Probation*, New-York (décembre 1937). JONAH J. GODSTEIN : The Court and the Family. — G. COSULICH : The Easter Probation Conference. — W.-J. HARPER : Practical Training for Probation Work. — W. S. CRISWELL : Good Men for Bad Boys-It's No Different in Egypt.

Février 1938 : Research as an Aid to Probation Treatment, par HARRY MANUELL SHULMAN. Probation Advances in Two States, par Ch.-L. CHUTE. Some Notes about Case Work in Probation Agencies, par L. N. AUSTIN.

### LIVRES

Cyril Burt : *The Backward Child*. D. Sc. D. Appleton-Century Co. New-York, I, 1937, p. 5.

Glee L. Hastings : *The nurse in the Prevention of Delinquency*. Public Health Nursing, Vol. 29, N° 9 (Septembre 1937) pp. 512-516.

*Social Treatment in probation and delinquency*, par Pauline-V. Young, Ph. D. Mc. Graw-Hill Book Co. New-York, 1937, 646 p.

Étude de cas sociaux et de leur traitement faite par des travailleurs sociaux.

*Sex crimes and the law*, par Sheldon Glueck. Nation, vol. 145, N° 13 (sept. 25, 1937) pp. 318-320.

*Can delinquency be measured*, par Sophia Robison. Columbia University Press, New-York, 1936, 277 p., 83.

Étude critique de la valeur des statistiques dans le domaine de la délinquance.

*Later Criminal Careers*, par Sheldon et E. Glueck. The Commonwealth Fund New-York, 1937, 403 p., \$ 3.

Étude de la vie de 500 délinquants après leur libération des établissements pénitentiaires.

# DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

(Déclaration de Genève, 1924)

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; *l'enfant dévoyé doit être ramené*. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.



Par sa documentation  
Son bulletin périodique  
Ses conférences

## LA LIGUE POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Cherche à améliorer  
le statut des  
enfants arriérés et dévoyés